



Assemblée générale

Distr. générale
28 novembre 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-quatrième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Groupe de travail sur le droit au développement sur les travaux de sa quatorzième session (Genève, 13-17 mai 2013)*

Présidente-Rapporteuse: M^{me} Tamara Kunanayakam (Sri Lanka)

* L'annexe II est distribuée uniquement dans la langue de l'original.

GE.13-18815 (F) 091213 121213



* 1 3 1 8 8 1 5 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–8	3
II. Organisation de la session.....	9–15	4
III. Résumé des débats	16–39	7
A. Déclarations générales.....	16–31	7
B. Examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre du droit au développement, notamment examen, révision et affinement des critères relatifs au droit au développement et des sous-critères opérationnels correspondants	32–39	11
IV. Conclusions et recommandations.....	40–48	13
A. Conclusions	41–47	13
B. Recommandations	48	14
 Annexes		
I. Ordre du jour.....		15
II. List of attendance		16

I. Introduction

1. Le Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement a été créé par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1998/72, et le Conseil économique et social, dans sa décision 1998/269, avec pour mandat de suivre et de passer en revue les progrès accomplis aux niveaux national et international dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement, exposé dans la Déclaration sur le droit au développement, en formulant des recommandations à ce sujet ainsi qu'en analysant plus avant les obstacles qui en empêchent le plein exercice, en se consacrant tous les ans à l'examen d'engagements particuliers figurant dans la Déclaration; d'examiner les rapports et toutes autres informations présentés par les États, les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales et organisations non gouvernementales intéressées sur les relations existant entre leurs activités et le droit au développement; et de présenter à la Commission des droits de l'homme (désormais le Conseil des droits de l'homme) pour examen un rapport de session sur ses délibérations qui contiendrait, entre autres, des conseils à l'intention du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant l'application du droit au développement, et des suggestions sur les programmes d'assistance technique qui pourraient être entrepris à la demande de pays intéressés dans le but de promouvoir la réalisation du droit au développement.

2. Le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 9/3, a décidé que le mandat du Groupe de travail serait prorogé jusqu'à ce qu'il ait achevé les tâches qui lui avaient été confiées par le Conseil dans sa résolution 4/4, et que le Groupe de travail se réunirait en session annuelle de cinq jours et présenterait ses rapports au Conseil. En outre, le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 21/32, a décidé d'envisager de prolonger la durée des sessions du Groupe de travail en fonction des besoins.

3. Par ses résolutions 4/4 et 9/3, le Conseil des droits de l'homme a approuvé la demande adressée à l'Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement par le Groupe de travail sur le droit au développement à ses huitième et neuvième sessions respectivement, demande tendant à «consolider ses conclusions et [à] présenter une version révisée de la liste de critères relatifs au droit au développement, ainsi que les sous-critères opérationnels correspondants, et [à] formuler des propositions relatives aux travaux futurs, notamment aux aspects de coopération technique laissés de côté jusqu'alors, pour examen par le Groupe de travail».

4. Par sa résolution 9/3, le Conseil des droits de l'homme a décidé que les critères susmentionnés, «après avoir été examinés, révisés et approuvés par le Groupe de travail, devraient être utilisés, s'il y a[vait] lieu, pour élaborer une série complète et cohérente de normes relatives à la réalisation du droit au développement» et que, à l'achèvement des activités susmentionnées, «le Groupe de travail adopter[ait] pour faire respecter et mettre en pratique ces normes des mesures appropriées, qui pourraient se présenter sous différentes formes, notamment celle de principes directeurs sur la réalisation du droit au développement, et qui pourraient devenir la base de l'examen d'une norme juridique internationale à caractère contraignant, à la faveur d'un processus concerté de dialogue».

5. Par sa résolution 12/23, le Conseil des droits de l'homme a approuvé les recommandations du Groupe de travail à sa dixième session, tendant notamment à ce que l'Équipe spéciale de haut niveau s'attache à consolider ses conclusions et à présenter une liste révisée des critères relatifs au droit au développement, ainsi que les sous-critères opérationnels correspondants, et à formuler des propositions relatives aux travaux futurs, notamment aux aspects de la coopération internationale laissés de côté jusqu'alors, et veille à ce que les critères et sous-critères révisés reflètent, de manière complète et cohérente, les aspects essentiels du droit au développement, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration

sur le droit au développement, y compris des préoccupations prioritaires de la communauté internationale en dehors de celles énumérées dans l'objectif 8 du Millénaire pour le développement, et servent les objectifs fixés dans toutes les dispositions pertinentes de la résolution 9/3 du Conseil des droits de l'homme.

6. Par ses résolutions 12/23, 15/25, 18/26, 19/34 et 21/32, le Conseil des droits de l'homme a réitéré la décision prise à sa neuvième session tendant à ce que, après leur examen, révision et approbation par le Groupe de travail, les critères et les sous-critères opérationnels correspondants soient utilisés, s'il y avait lieu, pour élaborer une série complète et cohérente de normes relatives à la réalisation du droit au développement, et à ce que le Groupe de travail adopte pour faire respecter et mettre en pratique ces normes des mesures appropriées, qui pourraient se présenter sous différentes formes, notamment celle de principes directeurs sur la réalisation du droit au développement pouvant servir de base à l'examen d'une norme juridique internationale à caractère contraignant dans le cadre d'un processus concerté de dialogue.

7. Par sa résolution 21/32, le Conseil des droits de l'homme a noté avec satisfaction que le Groupe de travail avait engagé le processus consistant à examiner, réviser et préciser les projets de critères relatifs au droit au développement et de sous-critères opérationnels correspondants, et avait procédé à la première lecture des critères proposés, et il a reconnu la nécessité d'examiner, de réviser et de préciser plus avant les critères et sous-critères proposés. Il a également approuvé les recommandations formulées par le Groupe de travail à sa treizième session tendant, notamment, à poursuivre à sa quatorzième session l'examen des sous-critères opérationnels proposés.

8. En conséquence, le Groupe de travail a tenu sa quatorzième session à Genève du 13 au 17 mai 2013.

II. Organisation de la session

9. Ouvrant la session, la représentante du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, qui s'exprimait au nom de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, a rappelé l'importance que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne attachaient au droit au développement. Trois thèmes principaux avaient été au cœur de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme: l'universalité des droits de l'homme, l'importance de la participation démocratique et l'impératif du développement. La représentante du Haut-Commissariat a mis en exergue un certain nombre de défis majeurs que le monde avait à relever: le changement climatique, la dégradation de l'environnement et l'appauvrissement de la biodiversité avaient de lourdes conséquences sur les droits de l'homme des générations présentes et à venir; les inégalités croissantes; les changements démographiques et la nouvelle donne dans les relations géopolitiques et économiques ainsi que les multiples crises avaient imposé de nouvelles exigences en matière de gouvernance à tous les niveaux et requéraient l'adoption de politiques cohérentes et fondées sur les droits de l'homme. La Déclaration sur le droit au développement énonçait un modèle de développement global et centré sur l'humain, qui visait l'amélioration du bien-être humain de tous. Elle consacrait le fait que tout être humain avait le droit de participer et de contribuer à un processus de développement permettant le plein exercice de tous les droits de l'homme, et de bénéficier de ce développement. La représentante du Haut-Commissariat a souligné que le droit au développement ne se limitait pas à des déclarations, des résultats de sommets ou des débats politiques au sein des Nations Unies. La participation démocratique véritable pouvait se mesurer par – pour reprendre les termes de la Déclaration sur le droit au développement – le degré de «participation active, libre et significative» à la détermination des politiques et des lois. Le dialogue en cours à l'échelle mondiale sur les objectifs de développement

de l'après-2015 constituait une importante occasion de parvenir à une participation populaire significative à la gouvernance mondiale¹.

10. À la 1^{re} séance de sa session, le 13 mai 2013, le Groupe de travail a réélu par acclamation M^{me} Tamara Kunanayakam (Sri Lanka) Présidente-Rapporteuse.

11. Dans sa déclaration liminaire², la Présidente-Rapporteuse a fait rapport sur les activités qu'elle avait entreprises depuis la précédente session du Groupe de travail, les résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale, les résultats de la réunion intersessions informelle, et les consultations informelles qui avaient été menées dans le but d'améliorer l'efficacité de la quatorzième session et sa préparation. Elle a indiqué que l'Assemblée générale avait pour la première fois, dans sa récente résolution 67/171 du 20 décembre 2012, invité la Présidente-Rapporteuse à présenter un exposé oral, au lieu d'une mise à jour, et à engager un dialogue avec elle à sa soixante-huitième session. Elle a aussi noté que le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 21/32, et l'Assemblée générale, dans sa résolution 67/171, avaient exprimé leur appui et leur approbation au Groupe de travail pour avoir engagé le processus consistant à examiner, réviser et préciser les projets de critères relatifs au droit au développement et de sous-critères opérationnels correspondants, et avoir procédé à la première lecture des projets de critères, et que le Conseil avait reconnu la nécessité d'examiner, de réviser et de préciser plus avant les critères et sous-critères proposés. Évoquant la tâche à effectuer, à savoir l'examen des sous-critères opérationnels proposés, elle a rappelé que le mandat du Groupe de travail était de veiller à l'application concrète du droit au développement aux niveaux national et international, et qu'il s'inscrivait aussi dans un processus à plus long terme. Après avoir été examinés, révisés et approuvés par le Groupe de travail, les critères et sous-critères opérationnels devaient, conformément aux résolutions du Conseil des droits de l'homme, être utilisés, s'il y avait lieu, pour élaborer une série complète et cohérente de normes relatives à la réalisation du droit au développement. Alors que le Groupe de travail allait procéder à l'examen des sous-critères proposés, il convenait de rappeler que la Déclaration sur le droit au développement définissait le développement en termes généraux et globaux comme étant un processus complexe, multidimensionnel, intégré et dynamique qui, à travers de multiples interactions dans les domaines économique, social, culturel et politique, engendrait un progrès constant en termes de justice sociale, d'égalité, de bien-être et de respect de la dignité fondamentale de tous les individus, groupes et peuples. Du fait que l'être humain et l'ensemble des peuples étaient les sujets centraux, et non pas les objets, du développement, celui-ci était un processus subjectif et ne pouvait dès lors pas être imposé de l'extérieur, mais devait reposer sur une participation fondée sur l'égalité et la non-discrimination, dans une dynamique de développement économique, social et culturel intégré répondant aux aspirations des peuples au progrès et au bien-être. À cet égard, elle a rappelé le paragraphe 1 de l'article 9 de la Déclaration, qui dispose que «[t]ous les aspects du droit au développement énoncés dans la présente Déclaration sont indivisibles et interdépendants et [que] chacun d'eux doit être considéré compte tenu de l'ensemble». La Présidente-Rapporteuse a réaffirmé sa détermination à veiller à ce que le Groupe de travail continue d'aller de l'avant dans l'accomplissement de son mandat sur la base d'un consensus reposant sur les principes et valeurs communs qui constituaient le fondement même de la Déclaration sur le droit au développement.

¹ Le texte intégral anglais de la déclaration de la Haut-Commissaire peut être consulté sur: <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13320&LangID=E>.

² Le texte intégral anglais de la déclaration liminaire de la Présidente-Rapporteuse peut être consulté sur: <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/14thSession.aspx>.

12. À sa 1^{re} séance, le Groupe de travail a formellement adopté l'ordre du jour (voir annexe I) et le programme de travail de sa quatorzième session qu'il avait élaborés à sa réunion intersessions informelle. Avant l'adoption de l'ordre du jour et du programme de travail, les États-Unis d'Amérique, tout en ne s'opposant pas à l'adoption du programme de travail, ont fait observer que son adoption n'impliquait pas qu'un accord fût intervenu sur la question des indicateurs. L'Union européenne et la Suisse, qui souscrivaient à la position des États-Unis d'Amérique, ont déclaré que l'adoption du programme de travail était sans préjudice du débat sur les indicateurs. La République islamique d'Iran (s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés), Cuba et l'Égypte ont dit qu'elles approuvaient le programme de travail, en faisant valoir que la résolution 21/32 du Conseil des droits de l'homme ne donnait pas mandat au Groupe de travail d'examiner les indicateurs. La Présidente-Rapporteuse a rappelé qu'il avait été pris note des positions respectives à la réunion intersessions informelle et elle a invité le Groupe de travail à poursuivre ses travaux sur l'examen des sous-critères opérationnels proposés, conformément à la recommandation qu'il avait formulée à sa treizième session et qui avait été approuvée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 21/32, en l'absence d'un consensus en son sein.

13. La Présidente-Rapporteuse a aussi fait rapport³ sur la réunion intersessions informelle du Groupe de travail qui s'est tenue les 18 et 19 avril 2013, en application de la résolution 21/32 du Conseil des droits de l'homme. À cette réunion, le Groupe de travail avait élaboré et approuvé le programme de travail de sa quatorzième session, en établissant une liste des sous-critères opérationnels proposés à examiner à chaque séance, et en recensant les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales intéressées qui seraient spécialement invités à contribuer à l'examen des sous-critères opérationnels proposés présentant un intérêt particulier pour leurs travaux respectifs. Les débats de la réunion intersessions informelle avaient porté essentiellement sur: 1) les questions à examiner à la quatorzième session; 2) les experts à inviter; 3) la méthodologie à adopter pour assurer la participation effective de ces experts, en tenant compte des problèmes de délai. Tous les participants étaient convenus que, à sa quatorzième session, le Groupe de travail procéderait à la première lecture des sous-critères opérationnels proposés. Tous étaient aussi convenus de l'importance des contributions des experts au processus d'examen des projets de critères relatifs au droit au développement et de sous-critères opérationnels correspondants. Il y avait cependant eu des divergences de vues sur le point de savoir si les indicateurs énumérés dans le rapport de l'Équipe spéciale de haut niveau devaient être examinés en même temps que les sous-critères opérationnels proposés, sur le type d'experts à inviter et sur la méthodologie à adopter pour les contributions des experts.

14. Formulant des observations sur l'exposé oral de la Présidente-Rapporteuse, les États-Unis d'Amérique ont demandé que soit consigné dans le compte rendu de séance le fait que la réunion informelle n'avait débouché sur aucun accord ni aucune conclusion, en faisant valoir qu'il y avait certes eu un échange de vues utile, mais qu'il n'y avait pas eu d'accord sur la question des indicateurs. La Suisse a suggéré d'utiliser la liste d'indicateurs existante pour affiner davantage les sous-critères, suggestion qui a été appuyée par l'Australie, l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique. La République islamique d'Iran, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a voulu savoir si le Groupe de travail était en train de s'écarter de l'ordre du jour et du programme de travail adoptés. Elle a réaffirmé la position du Mouvement des pays non alignés, qui considérait que le Groupe de travail n'avait pas mandat pour examiner ce qu'il était convenu d'appeler

³ Le rapport oral de la Présidente-Rapporteuse sur la réunion intersessions informelle du Groupe de travail peut être consulté sur: <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/14thSession.aspx>.

les indicateurs. L'Égypte et Sri Lanka ont demandé au Groupe de travail de passer à l'examen des sous-critères opérationnels. Les États-Unis d'Amérique ont ensuite fait observer que l'Équipe spéciale de haut niveau avait inclus dans son rapport des critères, sous-critères et indicateurs, et non des critères et sous-critères opérationnels; que de ce point de vue, les indicateurs étaient les éléments opérationnels des sous-critères; et que dans les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, aucune disposition n'interdisait qu'ils soient examinés par le Groupe de travail. La Présidente-Rapporteuse a indiqué que le programme de travail avait été formellement adopté et que les questions à l'examen avaient été clairement identifiées. Elle a invité instamment le Groupe de travail à respecter le programme de travail et le délai fixé.

15. Durant la session, le Groupe de travail a centré ses travaux sur la première lecture du projet de sous-critères opérationnels relatifs au droit au développement établi par l'Équipe spéciale de haut niveau, en recueillant les vues des participants à ce sujet et les suggestions d'ajustement ainsi que des propositions de sous-critères supplémentaires. À cette fin, il était saisi de deux documents de séance (A/HRC/WG.2/14/CRP.4 et CRP.5) établis par le secrétariat en application de la résolution 21/32 du Conseil des droits de l'homme et qui contenaient respectivement des communications émanant de gouvernements, groupes de gouvernements et groupes régionaux ainsi que d'autres acteurs concernés, notamment d'organismes, de fonds, de programmes et d'institutions des Nations Unies ainsi que d'autres institutions et instances multilatérales intéressées. Les documents avaient été établis par le secrétariat en application de la résolution 21/32 du Conseil des droits de l'homme.

III. Résumé des débats

A. Déclarations générales

16. La République islamique d'Iran, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a souligné que la communauté internationale était confrontée à des crises financière, climatique et économique qui menaçaient le développement et aggravaient la pauvreté. En dépit des turbulences que connaissaient les marchés financiers, les mécanismes institutionnels existants ne traitaient pas ces problèmes comme il convenait. Il était nécessaire d'adopter un solide programme de développement au niveau national et d'instaurer un cadre international de coopération permettant de promouvoir le développement tout en offrant une marge de manœuvre appropriée. Se ménager une marge de manœuvre suffisante et créer un environnement économique mondial favorable au développement exigeraient des réformes systémiques au niveau international, ce à quoi le débat sur le programme pour le développement après 2015 se prêterait bien. Le Mouvement des pays non alignés a réaffirmé que le droit au développement constituait un droit individuel et collectif imposant des responsabilités nationales et des responsabilités internationales aux États, qui étaient tenus de mettre en place un environnement propice à la pleine réalisation de ce droit. Il était crucial de trouver un équilibre entre les responsabilités nationales et internationales, d'assurer l'accès des pays en développement aux ressources et de favoriser la participation de ces pays à la prise des décisions internationales visant à la réalisation du droit au développement. La République islamique d'Iran a appelé à l'adoption de réformes systémiques et à la mise en place au sein des Nations Unies d'un mécanisme permettant d'évaluer la prise en compte du droit au développement dans les activités de l'Organisation. Le droit au développement avait le même rang que tous les autres droits de l'homme et les critères et sous-critères y relatifs devaient devenir une norme juridique internationale.

17. L'Union européenne a réaffirmé son attachement au développement durable et à l'éradication de la pauvreté. Le droit au développement était fondé sur l'interdépendance et l'indivisibilité de tous les droits, et exigeait que les droits de l'homme et les politiques de développement fassent de l'être humain leur sujet central. L'Union européenne a souligné que la responsabilité de créer les conditions nationales et internationales du développement incombait au premier chef aux États.

18. Sri Lanka a dit avoir pris des mesures pour mettre en œuvre au plan national le droit au développement et avoir obtenu des résultats tangibles tels que le développement rural, des taux élevés d'alphabétisation et la gratuité des soins de santé. Toutefois, la seule responsabilité nationale ne suffisait pas et la dimension internationale était cruciale pour la réalisation du droit au développement, notamment la prise en compte de ce droit dans les activités principales des Nations Unies. Le Pakistan a indiqué que les questions intersectorielles de la crise économique mondiale devaient être examinées par le Groupe de travail afin de créer un environnement favorable au développement.

19. Les États-Unis d'Amérique ont dit être déterminés à s'engager dans un débat constructif pour faire du droit au développement un facteur d'unité plutôt que de division. Ils ne se joindraient pas à un consensus visant à négocier un instrument contraignant, s'inquiétaient des propositions tendant à ce que le Groupe de travail tienne des réunions supplémentaires et estimaient que le Groupe de travail devait envisager de limiter les critères et sous-critères à un petit nombre d'éléments déterminants centrés sur les aspects des droits de l'homme se rapportant au droit au développement. Les États-Unis étaient d'avis que les indicateurs étaient compatibles avec la pratique du développement et étaient nécessaires pour évaluer comment produire les effets les plus importants sur la vie du plus grand nombre de gens possible. Les États-Unis ont fait observer que les institutions financières internationales n'avaient pas d'obligations en matière de droits de l'homme, que les États ne jouissaient pas de droits de l'homme et que la responsabilité en matière de développement incombait au premier chef aux États. Les États-Unis ont instamment engagé le Groupe de travail à adapter les critères et les sous-critères à des droits spécifiques consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme en mettant particulièrement l'accent sur la non-discrimination, la problématique hommes-femmes et les droits des femmes ainsi que la bonne gouvernance. Les États-Unis d'Amérique ont indiqué ne pas appuyer les sous-critères relatifs au Fonds monétaire international, à l'Organisation mondiale du commerce et à la Banque mondiale, pas plus qu'ils n'appuyaient le débat sur des instruments précis comme l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. Les États-Unis ont aussi insisté sur le fait que le Groupe de travail n'était pas le lieu pour négocier un programme de développement et qu'il devait s'en remettre au processus intergouvernemental dans le cadre duquel serait négocié le programme pour l'après-2015.

20. Selon la Suisse, le droit au développement était un principe universel découlant de la codification des droits de l'homme dans leur ensemble. Le droit au développement pourrait favoriser en même temps le développement et le respect des droits de l'homme, et la pleine réalisation des droits de l'homme pour tous constituait le but ultime du développement. La réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement exigeait une cohérence des politiques visant à l'instauration d'un partenariat à l'échelle mondiale qui tienne compte du droit au développement. C'était aux États qu'incombait au premier chef la responsabilité de créer des conditions nationales et internationales propices à la réalisation du droit au développement. Le quatrième Forum de haut niveau sur l'efficacité de l'aide avait lancé un appel à la coopération internationale pour relever le défi du développement. Une approche fondée sur les droits de l'homme était nécessaire pour renforcer le partenariat pour le développement. La Suisse ne pensait pas qu'un instrument juridiquement contraignant relatif au droit au développement puisse être une solution, mais elle appuierait la poursuite

du dialogue et l'adoption de solutions pragmatiques. Les critères et sous-critères pourraient conduire à un accord politique sur les lignes directrices d'un partenariat mondial.

21. La Chine a déclaré que le droit au développement était un droit de l'homme inaliénable et que le processus du développement n'était pas équilibré. La communauté internationale devait renforcer le partenariat pour le développement et améliorer les mécanismes de la gouvernance mondiale. Les Nations Unies jouaient un rôle moteur dans la mise en place d'un cadre efficace pour le développement durable. La communauté internationale devait respecter la diversité des États lors de la prise de décisions concernant le développement.

22. De l'avis de la Norvège, le droit au développement était complexe et influencé par les tendances mondiales. Le droit au développement devait être élevé au même rang que les autres droits de l'homme, ce qui devrait permettre d'établir des liens plus étroits entre les droits de l'homme et le droit au développement. La réduction de la pauvreté et le développement exigeaient la bonne gouvernance. Le développement devait être participatif et transparent. Les droits de l'homme devaient être intégrés dans les processus de développement. Le développement constituait un droit de l'homme et les États avaient la responsabilité de protéger, de respecter et de réaliser les droits de l'homme en utilisant le maximum de ressources disponibles. Les droits de l'homme devaient servir de cadre à la coopération pour le développement. Les responsabilités tant nationales qu'internationales étaient déterminantes pour la création d'un environnement favorable.

23. Le Sénégal a dit que, vu les incertitudes nées de la crise économique, la réalisation du droit au développement s'imposait plus que jamais. La communauté internationale devait démontrer sa volonté politique et accorder au droit au développement la place importante qu'il méritait, en particulier dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015. Le Sénégal espérait que le processus en cours pourrait mener à terme à l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant. L'Afrique du Sud, l'Algérie, Cuba, l'Indonésie et la République bolivarienne du Venezuela ont aussi souligné la nécessité d'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement. Plusieurs États, dont l'Algérie, Cuba, la République islamique d'Iran, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, et le Sénégal ont souligné la nécessité d'accorder plus de temps au Groupe de travail pour mener à bien les tâches importantes qui lui avaient été confiées.

24. Cuba a réaffirmé la nécessité de donner plus de temps au Groupe de travail pour qu'il accélère ses travaux. Il a dit que les indicateurs avaient pour seule fin de permettre aux pays développés de s'interroger sur les niveaux de réalisation des droits. Cuba n'était pas opposée à un débat sur la liberté d'expression et la bonne gouvernance, mais il y avait des questions plus importantes sur lesquelles l'accent devait être mis, notamment l'ordre international injuste et non démocratique. Voilà pourquoi les questions de la réforme des institutions de Bretton Woods, de celle de la gouvernance internationale et de la primauté du droit à l'échelon international devaient être traitées. Le désarmement et le désarmement nucléaire entraient dans ce cadre puisqu'ils concernaient la paix. Le Groupe de travail devait aussi débattre de la question d'une coopération internationale véritable, qui ne se limiterait pas à la seule aide mais porterait aussi sur le transfert de technologie, la coopération et les échanges. Le principal obstacle à un développement réel à Cuba était le blocus économique et commercial imposé par les États-Unis, fait qui avait été reconnu durant l'Examen périodique universel également.

25. L'Australie a réaffirmé son engagement envers les droits de l'homme et l'obtention de résultats en matière de développement. Elle n'appuyait pas l'idée d'allouer des jours supplémentaires au Groupe de travail et a demandé que les travaux se poursuivent étape par étape jusqu'à un consensus. Elle ne voyait pas la nécessité d'un nouvel instrument international sur le droit au développement et a au contraire souligné l'importance que revêtaient des mesures concrètes pour parvenir à des résultats tangibles. À cet égard, les

indicateurs étaient un outil essentiel pour mesurer et analyser les résultats. Le Groupe de travail devait se consacrer à son mandat touchant aux droits de l'homme, et éviter d'empiéter ou de peser sur des processus existants en matière de commerce et de développement.

26. Selon l'Inde, les critères et sous-critères opérationnels proposés mettaient indûment l'accent sur les responsabilités individuelles nationales. Ils devaient aussi mettre en relief les aspects internationaux et les besoins spéciaux des pays en développement tels que le traitement particulier et différencié, les responsabilités communes mais différenciées, et la nécessité de disposer d'une marge de manœuvre. L'Indonésie a dit être préoccupée par l'absence de mise en œuvre du droit au développement et a souligné le caractère d'urgence que revêtait le renforcement de la coopération internationale face à des crises multidimensionnelles.

27. La République bolivarienne du Venezuela a affirmé que la mise en œuvre du droit au développement était nécessaire pour la réalisation de tous les droits de l'homme et a regretté que la réalisation de ce droit ait été entravée par certains pays, au moyen notamment de mesures coercitives unilatérales qui constituaient des violations flagrantes des droits fondamentaux de certains pays du Sud. Le système prédateur du capitalisme menaçait directement les pays en développement et les pays les moins avancés.

28. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) a dit être attachée à la promotion et à la mise en œuvre du droit au développement, tel que défini dans la Déclaration de 1986 sur le droit au développement, et elle appuyait les travaux du Groupe de travail. En tant que coordonnatrice des Nations Unies pour l'approche intégrée des questions du commerce et du développement, et des questions connexes dans les domaines de la finance, de la technologie, des investissements et du développement durable, la CNUCED mettait le développement au centre de son action.

29. Le Centre Europe-Tiers Monde a dit que le monde actuel se caractérisait par un développement insuffisant, la pauvreté et les inégalités, ce qui démontrait l'échec des politiques néolibérales. Des concepts tels que la croissance et la concurrence devaient être exclus des critères. L'accent devait au contraire être mis sur le respect du droit des peuples à l'autodétermination, la souveraineté des États, la démocratie aux niveaux national et international, et la responsabilité des institutions internationales. L'ONG Hope International a indiqué que les questions qui concernaient la sécurité alimentaire, la santé et d'autres situations relatives aux droits de l'homme sur le terrain devaient revêtir un caractère de priorité pour le Groupe de travail. Un instrument juridiquement contraignant pourrait ne pas être un moyen efficace pour s'attaquer à ces problèmes. Elle a demandé que le Conseil des droits de l'homme consacre une journée à l'action en faveur du développement ou à un examen périodique du développement, ce qui créerait un environnement propice à la réalisation du droit au développement.

30. Caritas Internationalis, s'exprimant au nom du Groupe de travail des organisations catholiques sur le droit au développement et la solidarité internationale, a dit préférer le terme «paramètres» à celui de «critères». Il a appelé à un examen périodique des progrès accomplis dans l'établissement de ces paramètres, ce qui devrait laisser aux États la latitude de mettre au point leurs propres sous-paramètres. Friedrich-Ebert-Stiftung a dit que les États ne pouvaient pas ignorer leurs obligations dans le domaine des droits de l'homme lorsqu'ils devenaient parties à des accords internationaux dans d'autres domaines. Le Conseil indien sud-américain a dit que le droit à l'autodétermination des peuples autochtones devait être reconnu et il s'est dit préoccupé par l'absence de participation des peuples autochtones à l'élaboration des instruments internationaux.

31. L'ONG Hope International a exprimé ses doutes quant à l'objectif du Groupe de travail de parvenir à un instrument juridiquement contraignant, et s'interrogeait sur la

capacité des États de respecter les normes établies et sur les implications possibles d'éventuelles sanctions sur le droit au développement. Les parties prenantes devraient instituer une coordination effective et efficace, un véritable partenariat pour le développement entre les gouvernements, les organismes des Nations Unies et la société civile. Une journée entière devrait être réservée à cet effet au cours des sessions du Conseil des droits de l'homme, à raison d'une demi-journée consacrée à des discussions en groupes de travail sur les projets à mettre en œuvre, et d'une demi-journée consacrée aux rapports d'activité et aux engagements. Cela pourrait être l'examen périodique du développement.

B. Examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre du droit au développement, notamment examen, révision et affinement des critères relatifs au droit au développement et des sous-critères opérationnels correspondants

32. À ses 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e séances, tenues du 13 au 15 mai, le Groupe de travail a examiné et révisé les sous-critères opérationnels relatifs au droit au développement proposés qui étaient énoncés dans l'annexe à l'additif 2 au rapport de l'Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement sur sa sixième session (A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2) sous l'attribut 1 intitulé «Une politique de développement complète et centrée sur l'humain», ainsi que les propositions de sous-critères supplémentaires relevant de critères nouveaux proposés à sa dernière session.

33. Avant l'examen sur le fond des sous-critères, la Présidente-Rapporteuse a présenté au Groupe de travail deux documents de séance⁴ qui contenaient les communications reçues depuis la dernière session du Groupe de travail des gouvernements, groupes de gouvernements et groupes régionaux ainsi que les contributions émanant des organisations non gouvernementales. Présentant un résumé succinct des documents et mettant en relief les suggestions à examiner au cours de la session, la Présidente-Rapporteuse a précisé que les communications variaient considérablement dans leur approche, allant de propositions détaillées à une évaluation ou des observations de caractère plus général. Dans une communication, il était relevé que les critères et les sous-critères opérationnels proposés fournissaient un cadre global bien élaboré qui permettait de mesurer les caractéristiques essentielles du droit au développement. Les auteurs d'une autre communication, s'ils appuyaient pour l'essentiel la méthodologie et l'approche adoptées, faisaient remarquer qu'il y avait une incohérence dans la manière dont les critères et les sous-critères étaient formulés, et proposaient leur reformulation, en incluant notamment des détails plus concrets et pratiques pour chaque sous-critère.

34. Parmi les suggestions faites, dans une communication était souligné le lien entre la solidarité internationale et le droit au développement, et le fait que les deux se renforçaient mutuellement; il était proposé de réorganiser les critères et les sous-critères opérationnels en tenant compte d'une liste proposée de principes du droit au développement et des articles de la Déclaration sur le droit au développement se rapportant à ces principes. Une autre communication reflétait le point de vue selon lequel les critères et sous-critères ne contenaient pas de référence explicite à l'égalité des sexes, et il était fait observer que les droits civils et politiques étaient aussi importants pour les processus du développement que les droits économiques, sociaux et culturels, et qu'ils devaient être davantage pris en compte. À la fin de sa présentation des documents de séance, la Présidente-Rapporteuse a indiqué que, parmi les suggestions faites, figuraient celle tendant à accorder plus d'attention aux droits au développement des peuples autochtones et des minorités, celle visant à ajouter

⁴ Toutes les communications reçues en 2012 et 2013 peuvent être consultées sur: <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/HighLevelTaskForceWrittenContributions.aspx>.

de nouveaux critères concernant la reconnaissance de la solidarité internationale en tant que droit, celle tendant à l'adoption et à la mise en œuvre d'un instrument international global juridiquement contraignant sur le droit au développement, et celle visant à reconnaître le droit des personnes et des peuples à la paix.

35. Lors de l'examen des sous-critères opérationnels, plusieurs intervenants ont souligné la nécessité d'examiner concomitamment les indicateurs proposés par l'Équipe spéciale de haut niveau. Ils ont fait valoir que les sous-critères identifiés et proposés par l'Équipe spéciale de haut niveau n'étaient pas opérationnels et que des éléments ou indicateurs opérationnels seraient nécessaires, en conformité avec la pratique du développement et une approche axée sur les résultats. Exprimant leurs inquiétudes et leurs objections, un certain nombre d'autres intervenants ont dit que les indicateurs n'entraient pas dans le mandat du Groupe de travail et qu'ils n'avaient pas non plus fait partie du mandat de l'Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement. Ils ont soutenu que les indicateurs ne serviraient qu'à juger les résultats des pays en développement, au lieu de contribuer à l'élaboration d'un ensemble complet et cohérent de normes relatives à la réalisation du droit au développement, conformément aux résolutions du Conseil des droits de l'homme.

36. La Présidente-Rapporteuse a invité les membres du Groupe de travail à s'abstenir d'introduire des termes ou des éléments se rapportant aux indicateurs, qui ne figuraient pas dans le mandat donné par le Conseil des droits de l'homme et sur lesquels il n'existait pas de consensus au sein du Groupe de travail, et à poursuivre les travaux relatifs à l'examen des sous-critères opérationnels proposés, conformément à la résolution 21/32 du Conseil. Elle a appelé l'attention sur le paragraphe 14 de l'additif 2 au rapport de l'Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement sur sa sixième session (A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2), qui établissait une distinction entre les sous-critères opérationnels et les indicateurs comme suit: «Les critères et sous-critères devraient être applicables dans la durée et se prêter à leur intégration dans un ensemble de principes directeurs ou à un instrument juridiquement contraignant que les acteurs du développement pourraient utiliser sur le long terme afin d'évaluer dans quelle mesure leurs responsabilités ou celles d'autres intervenants sont assumées. Les indicateurs, à l'inverse, ont vocation à faciliter l'évaluation du respect des critères et sous-critères et sont à ce titre liés à un contexte et susceptibles de changer dans le temps.». L'Australie, les États-Unis, le Japon, le Royaume-Uni, la Suisse et l'Union européenne ont fait observer que les États étaient libres de faire toutes les propositions qu'ils souhaitaient pour améliorer les sous-critères, et qu'il ne pouvait leur être interdit de tenter de rendre les sous-critères proposés plus opérationnels ou plus mesurables. Les États-Unis ont aussi réaffirmé que, selon eux, l'Équipe spéciale de haut niveau n'avait pas élaboré des sous-critères opérationnels, mais qu'elle avait au contraire établi des critères, des sous-critères et des indicateurs, ces deux derniers constituant ensemble les sous-critères opérationnels.

37. Lors de l'examen des sous-critères opérationnels, la République islamique d'Iran, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a dit que les droits de l'homme étaient intimement liés et devaient être traités de façon intégrée, en prenant en compte tous les droits économiques, sociaux et culturels, dont certains ne figuraient pas dans la liste des critères et des sous-critères opérationnels proposés. La Suisse a appelé à l'emploi de la terminologie des droits de l'homme, comme le droit à l'alimentation, le droit à l'eau et le droit à la santé. La non-discrimination, l'égalité des sexes, un niveau de vie décent et certains aspects des droits civils et politiques tels que le droit à la vie et le droit à la liberté d'expression, devaient être mentionnés au tout début. La République islamique d'Iran, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a proposé différents sous-critères relatifs au respect des engagements internationaux par les diverses politiques multilatérales adoptées. Elle a par ailleurs plaidé pour une assistance financière et technique ainsi qu'un renforcement des capacités en faveur des pays en développement. Les États-Unis

d'Amérique ont fait connaître leurs réserves quant à l'utilisation d'une terminologie spécifique à propos des pays en développement, disant que les droits de l'homme étaient universels et appartenaient aussi bien aux pays en développement qu'aux pays développés. La République islamique d'Iran, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a renvoyé à la Déclaration sur le droit au développement, qui disposait qu'une action soutenue était indispensable pour assurer un développement plus rapide des pays en développement.

38. À propos du sous-critère relatif à la réduction des risques de crise financière nationale, le Centre Europe-Tiers Monde a dit que, dans le monde interdépendant d'aujourd'hui, il existait une hégémonie de la finance et une concentration des capitaux dans certaines entités telles que les banques et les compagnies d'assurance, qui exerçaient une influence réelle sur la vie des gens. S'agissant de la volatilité des cours des matières premières au niveau national, le Maroc a souligné la nécessité de lutter contre la spéculation sur les marchés mondiaux, notamment lorsqu'elle entraînait une volatilité des prix des produits agricoles et alimentaires. Les États-Unis d'Amérique ont mis en garde contre des mesures destinées à atténuer la volatilité des prix et qui pourraient perturber le marché; ils ont proposé de s'attaquer plutôt aux effets de la volatilité des prix avec, par exemple, des mesures de protection sociale. À cet égard, la CNUCED a signalé à l'attention du Groupe de travail la résolution 66/188 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 2011, qui traitait de la lutte contre la volatilité excessive des cours sur les marchés des produits alimentaires et les marchés financiers et marchés des produits de base connexes. La CNUCED a également relevé que le préambule de la résolution en question de l'Assemblée générale commençait par un rappel de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

39. Le Groupe de travail a aussi examiné, en relation avec le droit au développement, un certain nombre de questions telles que le transfert de technologie, les droits de propriété intellectuelle, les biocarburants, la fracture numérique, les ressources naturelles, les énergies renouvelables, la paix et la sécurité, et les catastrophes naturelles.

IV. Conclusions et recommandations

40. À la dernière séance de sa quatorzième session, le 17 mai 2013, le Groupe de travail sur le droit au développement a adopté, par consensus, ses conclusions et recommandations, conformément à son mandat tel qu'il est établi par la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme.

A. Conclusions

41. Le Groupe de travail a pris note des documents A/HRC/WG.2/14/CRP.4 et CRP.5 contenant les vues et observations détaillées soumises par des gouvernements, groupes de gouvernements, groupes régionaux et autres parties concernées pour donner effet aux conclusions et recommandations adoptées à sa treizième session.

42. Le Groupe de travail a remercié tous ceux qui avaient participé à ses travaux par leurs communications et leurs contributions.

43. Le Groupe de travail a salué l'exposé fait par la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail et félicité celle-ci pour la compétence avec laquelle elle avait mené les délibérations du Groupe.

44. Le Groupe de travail a pris note des observations liminaires faites à sa séance d'ouverture au nom de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et de la participation du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, qui témoignaient de l'engagement de la Haut-Commissaire et du Haut-Commissariat en faveur de la promotion et de la protection de la réalisation du droit au développement ainsi que du renforcement de l'appui apporté par les organismes compétents des Nations Unies à cette fin, conformément à la résolution 48/141 de l'Assemblée générale.

45. Le Groupe de travail a pris note de la poursuite du processus d'examen, de révision et d'affinement des critères et des sous-critères opérationnels correspondants proposés dans le document A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2, avec la première lecture des critères et des sous-critères opérationnels proposés qui relevaient de l'attribut 1.

46. Le Groupe de travail poursuivra l'examen, la révision et l'affinement des projets de critères et de sous-critères opérationnels correspondants susmentionnés, comme le Conseil des droits de l'homme lui en a confié le mandat dans sa résolution 21/32.

47. Le Groupe de travail a reconnu qu'il fallait obtenir la contribution d'experts et, à cet égard, il a souligné une nouvelle fois qu'il importait d'assurer une participation plus active des organismes, fonds, institutions et programmes pertinents des Nations Unies ainsi que d'autres institutions et instances multilatérales, d'organisations internationales et d'autres parties concernées.

B. Recommandations

48. Le Groupe de travail a recommandé:

a) De poursuivre, à sa quinzième session, ses travaux relatifs à l'examen des sous-critères opérationnels proposés, avec la première lecture des sous-critères opérationnels restants;

b) De demander au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de publier sur son site Web et de mettre à la disposition du Groupe de travail deux documents de séance contenant les observations et les vues soumises au cours de la session respectivement par des gouvernements, groupes de gouvernements et groupes régionaux ainsi que par d'autres parties concernées;

c) De demander en outre au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de publier sur son site Web et de mettre à la disposition du Groupe de travail, à sa prochaine session, sous la forme de deux documents de séance, toutes les communications additionnelles reçues des gouvernements, groupes de gouvernements et groupes régionaux, ainsi que les contributions d'autres parties prenantes;

d) D'inviter la Présidente-Rapporteuse à mener des consultations informelles avec les gouvernements, les groupes de gouvernements, les groupes régionaux et les parties concernées en prévision de la quinzième session du Groupe de travail;

e) De demander à la Haut-Commissaire et à la Présidente-Rapporteuse, avec l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de redoubler d'efforts pour encourager la participation active de toutes les parties intéressées aux travaux du Groupe de travail, conformément au paragraphe 46 ci-dessus.

Annexe I

Ordre du jour

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Président-Rapporteur.
3. Adoption de l'ordre du jour et du programme de travail.
4. Examen des progrès réalisés dans la mise en œuvre du droit au développement, notamment examen, révision et affinement des critères relatifs au droit au développement et des sous-critères opérationnels correspondants (A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2).
5. Adoption des conclusions et recommandations.
6. Adoption du rapport.

Annexe II

[Anglais seulement]

List of attendance

Members of the Human Rights Council

Angola, Argentina, Austria, Brazil, Chile, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Czech Republic, Ecuador, Germany, Indonesia, Ireland, Italy, Malaysia, Pakistan, Qatar, Republic of Korea, Romania, Spain, Switzerland, Thailand, United Arab Emirates, United States of America, Venezuela (Bolivarian Republic of)

States Members of the United Nations

Algeria, Armenia, Australia, Bahrain, Belgium, Bulgaria, China, Colombia, Cuba, Egypt, France, Greece, Haiti, India, Iraq, Iran, (Islamic Republic of), Japan, Madagascar, Mauritius, Mexico, Morocco, Nepal, Norway, Portugal, Russian Federation, Senegal, Slovenia, South Africa, Sri Lanka, Syrian Arab Republic, Turkey, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Viet Nam

Non-member States represented by an observer

Holy See, State of Palestine

United Nations funds, programmes, specialized agencies and related organizations

Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO), United Nations Conference on Trade and Development (UNCTAD), United Nations Environment Programme (UNEP), United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO), United Nations Non-Governmental Liaison Service (UN-NGLS), World Intellectual Property Organization (WIPO), World Meteorological Organization (WMO), World Trade Organization (WTO)

Intergovernmental organizations

African Union, European Union

Non-governmental organizations in consultative status with the Economic and Social Council

General

AIDE Fédération, Caritas Internationalis, Centre Europe – Tiers Monde, Indigenous Peoples and Nations Coalition, ONG Hope International, World Alliance for Citizen Participation (CIVICUS)

Special

Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, Congregation of Our Lady of Charity of the Good Shepherd, Dominicans for Justice and Peace (Orders of Preachers), International Federation of University Women, International Humanist and Ethical Union, International Organization for the Right to Education and Freedom of Education, New Humanity

Roster

Friedrich-Ebert-Stiftung (FES), Indian Council of South America

Other non-governmental organizations

Ariel Foundation International, International Council for Human Rights, INTLawyers.org, International Network for the Prevention of Elder Abuse, Ligue nationale des associations pygmées du Congo (LINAPYCO), RESO-Femmes International, South Centre
